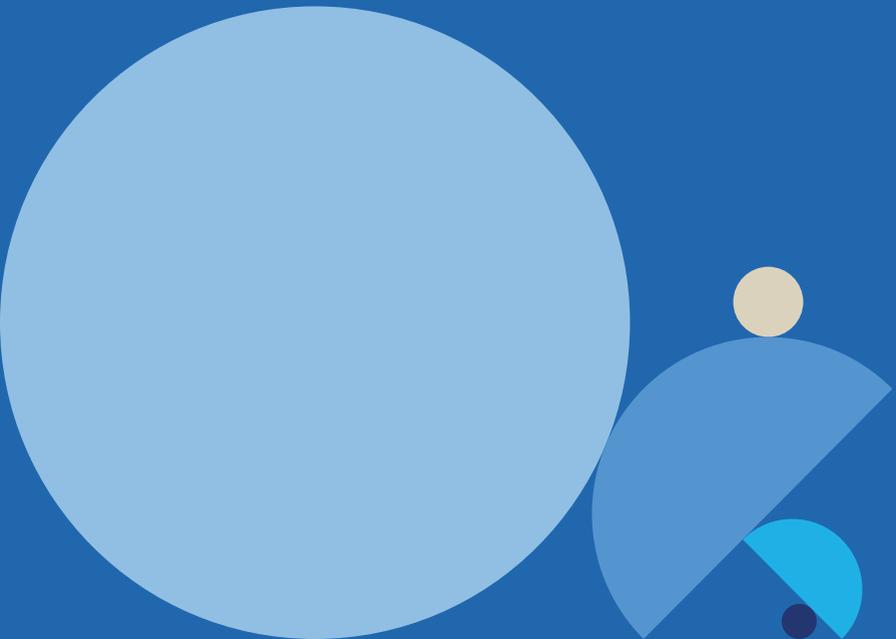


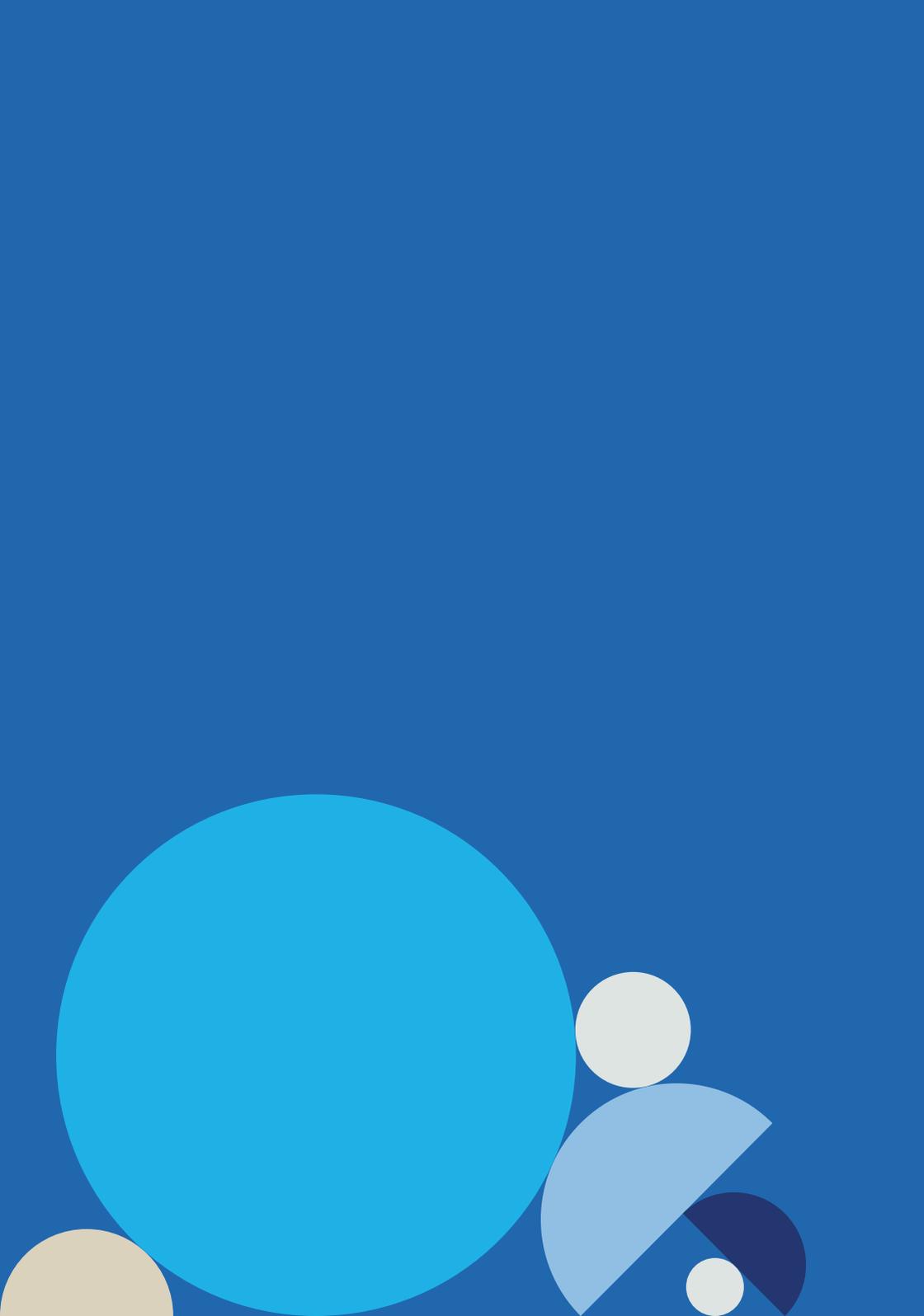
Assemblée générale ordinaire 2023

Propositions de modifications des statuts de Zurich Insurance Group SA

Brochure d'information aux actionnaires

Traduction de l'original en allemand





1. Introduction

a) Réforme du droit suisse des sociétés

La révision du Code des obligations suisse (**CO**) est entrée en vigueur le 1er janvier 2023 (**Réforme du droit des sociétés**). La Réforme du droit des sociétés a pour principaux objectifs la modernisation de la gouvernance d'entreprise, le renforcement des droits des actionnaires et la promotion de l'égalité des genres au sein des conseils d'administration et des directions afin d'offrir aux entreprises davantage de flexibilité en termes de capital-actions. En outre, l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse, entrée en vigueur le 1er janvier 2014, est désormais ancrée au niveau de la loi, des modifications ponctuelles ayant été apportées aux dispositions actuelles. Les sociétés bénéficient d'un délai de transition de deux ans pour adapter leurs statuts.

Le Conseil d'administration (**Conseil d'administration**) de Zurich Insurance Group SA (**Zurich**) propose de modifier les statuts de Zurich (**statuts**) lors de l'Assemblée générale ordinaire de cette année (**AGO**). Les modifications des statuts proposées sont présentées dans cette brochure, qui complète les points 6.1 à 6.4 de l'ordre du jour de la convocation à l'AGO qui comprend une comparaison entre l'actuel et le nouveau texte des statuts. Les références dans cette brochure se rapportent au nouveau texte des statuts.

b) AGO 2023 : Votes séparés sur plusieurs objets à l'ordre du jour

Les modifications des statuts proposées seront adoptées lors de l'AGO 2023 comme suit :

Ordre du jour	Statuts art.	Section	Majorité requise ¹
6.1 Marge de fluctuations du capital	5 ^{bis} , 5 ^{ter} al. 1 let. d	2	Majorité qualifiée
6.2 Modifications concernant le registre des actions	7 al. 2	3	Majorité qualifiée
6.3 Assemblées générales virtuelles	11 al. 4	4	Majorité simple
6.4 Autres modifications des statuts	6 al. 2, 10, 11 al. 3, 12, 18 al. 2, 19, 20, 23, 24, 32, 33, 35, 37 al. 1	5	Majorité simple

En cas d'approbation par l'AGO 2023, les modifications des statuts proposées entreront en vigueur le 6 avril 2023.

1 « **Majorité qualifiée** » signifie une majorité des deux tiers des votes et la majorité du capital représenté (art. 704 al. 1 no. 7 CO) ; « **Majorité simple** » signifie la majorité des votes représentés (art. 703 al. 1 CO).

2. Marge de fluctuation du capital (art. 5^{bis}, 5^{ter} al. 1 let. d)

a) La marge de fluctuation du capital au lieu du capital-actions autorisé (art. 5^{bis} al. 1)

Avec la Réforme du droit des sociétés, le capital-actions autorisé est remplacé par l'institution de la marge de fluctuation du capital. Avec une marge de fluctuation du capital, l'assemblée des actionnaires (**assemblée générale**) peut autoriser le Conseil d'administration à augmenter et/ou réduire le capital-actions de la société une ou plusieurs fois dans certaines limites prédéfinies, et pendant une durée spécifiée n'excédant pas cinq ans. En comparaison, avec le capital-actions autorisé, le Conseil d'administration était autorisé à augmenter le capital-actions de la société dans un délai de deux ans, mais pas à le réduire.

Parce qu'en raison de la Réforme du droit des sociétés, le capital-actions autorisé existant de Zurich (art. 5^{bis}) ne peut pas être prolongé, le Conseil d'administration propose de le remplacer par une marge de fluctuation du capital. Avec la marge de fluctuation du capital proposée, le Conseil d'administration doit être autorisé à augmenter et/ou réduire le capital-actions de Zurich une ou plusieurs fois jusqu'au 6 avril 2028, dans la limite supérieure de 18 917 751.50 CHF et la limite inférieure de 13 541 415.00 CHF. Cela correspond à une autorisation du Conseil d'administration d'augmenter le capital-actions actuellement émis jusqu'à 25.7% ou de le réduire jusqu'à 10%.

Afin de tenir compte du principe directeur de Zurich, selon lequel les émissions sans droit de souscription préférentiel doivent être limitées à 10% du capital-actions émis, le Conseil d'administration propose de réduire la limitation de la dilution combinée applicable à la marge de fluctuation du capital et au capital-actions conditionnel (art. 5^{bis} al. 5, 5^{ter} al. 1 let. d ; cf. section 2d) ci-dessous) de 14 960 800 actions à 14 600 000 actions, soit de 9.9% à 9.7% du capital-actions actuellement émis. Ceci tient compte de la destruction prévue des actions rachetées² dans le cadre du programme de rachat d'actions en cours (cf. www.zurich.com/en/investor-relations/our-shares/share-buyback).

² Le nombre effectif d'actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions dépend du cours de l'action, auquel ces actions sont rachetées.

En remplaçant le capital-actions autorisé par la marge de fluctuation du capital, le Conseil d'administration souhaite maintenir la flexibilité financière de Zurich à un niveau comparable à celui d'autres entreprises mondiales d'assurance et de réassurance, afin qu'elle soit en mesure de lever des fonds pour financer ses projets de croissance et de sécuriser la solvabilité du Zurich Insurance Group à l'avenir si nécessaire. Être capable de réagir rapidement aux modifications des exigences de capital offre aux entreprises un avantage compétitif sur celles qui n'ont pas cette flexibilité. Si l'on tient compte de la nature de la marge de fluctuation du capital, qui permet désormais d'autoriser le Conseil d'administration à réduire également le capital-actions, le Conseil d'administration souhaite également concevoir cette possibilité d'augmenter le capital-actions et la capacité de le réduire de façon rapide et flexible comme un instrument supplémentaire de gestion du capital.

Le tableau suivant résume les autorisations de capital actuellement en vigueur et celles qui entreront en vigueur en cas d'approbation des modifications statutaires proposées par l'assemblée générale :

	AGO 2022	AGO 2023
Capital-actions enregistré de Zurich (art. 5)	100% 150 460 167 actions	100% 150 460 167 actions
Augmentations de capital sur la base de l'art. 5^{bis} al. 1 et art. 5^{ter} al. 1		
Capital-actions autorisé (AGO 2022) / augmentations maximales du capital en dessous de la marge de fluctuation du capital (« limite supérieure ») (AGO 2023) (art. 5 ^{bis} al. 1)	29.8% 44 882 400 actions	25.7% 38 717 348 actions
Capital-actions conditionnel pour les emprunts convertibles et instruments financiers similaires (art. 5 ^{ter} al. 1) ³	19.9% 29 921 600 actions	19.9% ⁴ 29 921 600 actions
Total des autorisations d'augmentation de capital	49.7%	45.6%
Maximale exclusion des droits de souscription préférentiels (« limitation de la dilution combinée ») (art. 5 ^{bis} al. 5; art. 5 ^{ter} al. 1 let. d); applicable à toutes les augmentations de capital fondées sur l'art. 5 ^{bis} al. 1 et l'art. 5 ^{ter} al. 1	9.9% 14 960 800 actions	9.7% 14 600 000 actions

3 Ce tableau ne tient pas compte du capital-actions conditionnel pour les participations des collaborateurs (art. 5^{ter} al. 2), qui permet d'augmenter le capital-actions jusqu'à 4 095 092 actions, ce qui correspond à environ 2.7% du capital-actions actuellement émis. Cette autorisation reste inchangée, raison pour laquelle elle ne sera pas soumise au vote lors de l'AGO 2023.

4 Inchangé, raison pour laquelle il ne sera pas voté lors de l'AGO 2023.

Réductions de capital au sein de la marge de fluctuation du capital

Réductions maximales de capital au sein de la marge de fluctuation du capital («limite inférieure») (art. 5 ^{bis} al. 1)	n/a	10.0% 15 046 016 actions
---	-----	-----------------------------

b) Augmentations du capital (art. 5^{bis} al. 2)

Le Conseil d'administration détermine les modalités des augmentations de capital dans le cadre de la marge de fluctuation. Cela implique entre autres que, sous réserve de la limitation de la dilution combinée (cf. section 2d) ci-dessous), le Conseil d'administration est autorisé à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires lors d'une augmentation du capital pour les raisons mentionnées à l'art. 5^{bis} al. 2 let. c(i)–(iv). Ces raisons sont les mêmes que celles actuellement mentionnées à l'art. 5^{bis} al. 4 let. a–d.

c) Réductions du capital et modifications de la valeur nominale (art. 5^{bis} al. 3 et 4)

Les modalités nécessaires pour mettre en œuvre les réductions du capital ou pour modifier la valeur nominale des actions dans le cadre de la marge de fluctuation du capital (c.-à-d. réduction de la valeur nominale pour rembourser le capital-actions aux actionnaires) sont définies à l'art. 5^{bis} al. 3 et 4.

d) Limitation de la dilution combinée (art. 5^{bis} al. 5, 5^{ter} al. 1 let. d)

Pour les raisons mentionnées à la section 2a), le Conseil d'administration propose de réduire la limitation de la dilution combinée limitant l'émission des actions sans droit de souscription préférentiel à un maximum de 14 600 000 actions (correspondant à 9.7% du capital-actions actuellement émis). La limitation de la dilution combinée crée un équilibre entre la protection des actionnaires contre la dilution et le besoin de Zurich de davantage de flexibilité et d'options comparables à celles de ses pairs afin de pouvoir émettre des actions sur une courte période si nécessaire.

La limitation de la dilution combinée limite les émissions d'actions sur une base sans droit de souscription préférentiel à un maximum de 9.7% du capital-actions actuellement émis, que le Conseil d'administration augmente le capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation du capital (art. 5^{bis}) ou qu'il émette des instruments financiers ou autres droits à partir du capital-actions conditionnel pour des obligations convertibles et des instruments financiers similaires (art. 5^{ter} al. 1).

3. Modifications concernant le registre des actions (art. 7 al. 2)

L'art. 7 al. 2 reflète l'art. 685 al. 2 CO en permettant au Conseil d'administration de refuser – en plus des motifs actuellement applicables – l'inscription au registre des actions d'acquéreurs qui ne déclarent pas qu'aucun accord de rachat ou de restitution n'a été conclu pour les actions concernées ou s'ils ne supportent pas d'une autre manière le risque économique lié à ces actions (prêt de titres). Cette disposition permet de réduire le risque des pratiques de vote préjudiciables qui vont à l'encontre des intérêts des ayants droits économiques de Zurich.

Comme cette modification doit être adoptée par une majorité qualifiée, elle fera l'objet d'un vote séparé au point 6.2 de l'ordre du jour.

4. Assemblées générales virtuelles (art. 11 al. 4)

L'art. 701d al. 1 CO permet désormais aux sociétés suisses de tenir leurs assemblées générales virtuellement, sans lieu de réunion physique, si les statuts le prévoient. Lors des assemblées générales virtuelles, les actionnaires peuvent exercer leurs droits d'actionnaires (y compris le droit de poser des questions ou de faire des contre-propositions et de voter en direct) par le biais du streaming vidéo en direct. Les actionnaires disposent ainsi de tous les droits de participation et de discussion en direct et, par conséquent, des mêmes droits de participation que lors d'une assemblée générale tenue dans un lieu physique.

Bien que le Conseil d'administration s'attende à ce que les assemblées générales de Zurich continuent à se dérouler dans un lieu physique en Suisse, il propose néanmoins de créer, à l'art. 11 al. 4, la base statutaire nécessaire et donc la flexibilité nécessaire pour pouvoir organiser à l'avenir des assemblées générales virtuelles si nécessaire. Le Conseil d'administration réglera les conditions d'utilisation des moyens électroniques (art. 701e CO).

5. Autres modifications des statuts (art. 6 al. 2, 10, 11 al. 3, 12, 18 al. 2, 19, 20, 23, 24, 32, 33, 35 et 37 al. 1)

Le Conseil d'administration propose en outre les modifications suivantes pour mettre les statuts en conformité avec le droit révisé, améliorer le libellé ou la cohérence de certaines dispositions et les moderniser légèrement.

5.1 Certificats d'actions (art. 6 al. 2)

L'art. 6 al. 2 contient des modifications rédactionnelles visant à clarifier le fait que les actionnaires n'ont pas le droit de demander l'impression ou la remise de certificats d'actions physiques. Cependant, chaque actionnaire peut demander à tout moment une confirmation écrite des actions nominatives Zurich qu'il détient, telles qu'indiquées dans le registre des actions.

5.2 Compétences supplémentaires de l'assemblée générale (art. 10)

L'art. 10 tient compte du catalogue modifié des pouvoirs intransmissibles de l'assemblée générale. Ils comprennent entre autres le pouvoir de l'assemblée générale d'approuver le rapport du Conseil d'administration sur les questions non-financières (art. 10 chiff. 4). Un tel rapport sera établi pour la première fois pour l'exercice 2023 et soumis à l'approbation de l'AGO 2024 par un vote consultatif.

5.3 Convocation d'une assemblée générale

a) Seuil de convocation d'une assemblée générale (art. 11 al. 3)

Conformément à l'art. 699 al. 3 chiff. 1 CO, le seuil requis pour la convocation d'une assemblée générale est réduit de 10% à 5% du capital-actions ou des voix dans la société (art. 11 al. 3).

b) Demande d'inscription à l'ordre du jour émanant d'actionnaires (art. 12 al. 2)

L'art. 12 al. 2 reflète entre autres le nouveau droit des actionnaires, selon lequel ceux-ci peuvent présenter une brève explication écrite avec un objet à l'ordre du jour ou une proposition.

c) Disponibilité du Rapport de gestion (art. 12 al. 4)

L'art. 12 al. 4 stipule que le Rapport de gestion, entre autres, doit être mis à la disposition des actionnaires par voie électronique au plus tard 20 jours avant l'AGO (art. 699a al. 1 CO).

d) Autres modifications rédactionnelles (art. 12 al. 1 et 3)

L'art. 12 al. 1 et 3 contient des modifications rédactionnelles et renvoie désormais à la loi au lieu de répéter le contenu des dispositions légales pertinentes.

5.4 Conseil d'administration (art. 19, 20, 23 et 24)

L'art. 19 al. 2 reproduit le catalogue modifié des attributions intransmissibles et inaliénables du Conseil d'administration selon l'art. 716a al. 1 CO, sans accorder au Conseil d'administration des compétences supplémentaires allant au-delà du droit impératif.

Conformément à l'art. 716b al. 1 CO, il est précisé que le terme « tiers » désigne la Direction au sens de l'art. 20.

L'art. 23 (y compris la suppression de l'art. 24) simplifie les règles relatives à l'organisation du Conseil d'administration en faisant référence de manière forfaitaire au règlement d'organisation de Zurich (**règlement d'organisation**). En conséquence et conformément aux pratiques du marché, le Conseil d'administration déterminera les règles relatives à la convocation de ses assemblées, à l'adoption des résolutions et aux autres questions internes dans le règlement d'organisation, sans que les statuts n'intègrent une duplicité. La règle de la voix prépondérante du président a été déplacée de l'art. 24 al. 1 à l'art. 23 al. 2, sans modifier leur substance.

5.5 Modifications relatives aux règles de rémunération

a) Contrats avec les membres du Conseil d'administration et la Direction (art. 32 al. 1 et 2)

Conformément à l'art. 735b CO, les contrats avec des membres du Conseil d'administration concernant leur rémunération ne doivent pas excéder la durée de leur mandat. Par ailleurs, la durée des contrats à durée déterminée et le délai de préavis des contrats à durée indéterminée sur lesquels la rémunération des membres de la Direction est basée, ne peuvent excéder douze mois. Les statuts révisés tiennent compte de ces changements.

b) Obligations de non-concurrence post-contractuelle (art. 32 al. 3)

L'art. 32 al. 3 est modifié afin de le mettre en conformité avec les règles révisées concernant les obligations de non-concurrence post-contractuelle. Conformément à l'art. 735c chiff. 2 CO, la rémunération de telles obligations ne doit pas dépasser le montant qu'un membre de la Direction a reçu en moyenne au cours des trois derniers exercices et peut être versée uniquement si cela est justifié par l'usage commercial.

c) Versement de la rémunération aux membres du Conseil d'administration et à la Direction (art. 18 al. 2)

L'art. 735d CO permet aux entreprises d'un groupe de verser une rémunération au Conseil d'administration ou à la Direction uniquement si les statuts le permettent. Les statuts révisés le reflètent.

5.6 Modifications relatives aux mandats autorisés

L'art. 33 al. 2 et 3 sont adaptés aux nouvelles dispositions légales, formulés plus clairement et alignés sur la pratique du marché.

a) Nouvelle définition d'un mandat (art. 33 al. 3)

La définition d'un « mandat » en lien avec le nombre maximum autorisé de mandats des membres du Conseil d'administration et de la Direction a été modifiée. Désormais, toute appartenance à un conseil d'administration, à une direction ou à un conseil consultatif, ou à une fonction comparable selon le droit étranger, dans une entreprise qui poursuit un but économique est considérée comme mandat. En comparaison, d'après l'ancien droit, les mandats au sein de la direction ou d'un conseil consultatif n'étaient pas couverts, et l'entrée au registre du commerce (ou un registre étranger similaire) était déterminante pour définir si une fonction était considérée ou non comme un mandat. Les statuts révisés tiennent compte de cette définition modifiée du « mandat ».

L'art. 33 al. 3 stipule le principe selon lequel des mandats dans différentes entités juridiques du même groupe (y compris les structures de gestion de fortune selon l'art. 33 al. 2 let. d) et les mandats dans des entités juridiques étroitement liées au groupe (comme les caisses de pension et les joint-ventures) sont considérés comme un seul mandat.

b) Ajout et clarification de dérogations (art. 33 al. 2)

L'art. 33 al. 1 définit le nombre maximum de mandats autorisés des membres du Conseil d'administration et de la Direction. Cette limite générale demeure inchangée.

L'art. 33 al. 2, qui prévoit certaines dérogations par rapport à la limite générale, a été adapté et complété afin de garantir la praticabilité de l'application des dérogations. Le Conseil d'administration considère que la définition plus détaillée des mandats exemptés ne changera pas l'étendue actuelle en substance mais apportera davantage de clarté et de transparence. Dans tous les cas, les membres du Conseil d'administration et de la Direction sont uniquement autorisés à exercer des mandats supplémentaires lorsqu'en exerçant lesdits mandats, il leur reste suffisamment de temps et de ressources pour accomplir leurs fonctions.

5.7 Communications (art. 35)

L'art. 35 a été adapté afin de pouvoir faire usage des possibilités de communication par voie électronique introduites par la Réforme du droit des sociétés.

5.8 For compétent (art. 37 al. 1)

Aujourd'hui, l'art. 37 al. 1 prévoit que le for compétent pour régler les litiges liés aux affaires de la société est au siège, à Zurich. La disposition révisée clarifie le fait que ce for compétent est exclusif. Aujourd'hui déjà, cela découle du droit suisse (cf. art. 17 du Code de procédure civile suisse ; art. 5 al. 1 de la loi fédérale suisse sur le droit international privé) et par conséquent, il s'agit d'une modification purement rédactionnelle.

Zurich Insurance Group SA
Registre des actions
c/o Zurich Compagnie d'Assurances SA
Mythenquai 2
CH-8022 Zurich
Téléphone +41 (0)44 625 22 55
shareholder.services@zurich.com

